

13 FEV. 2007

13015

**COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT**  
Société Anonyme au capital de 1 600 000 euros  
Siège Social : 106 Boulevard Malesherbes 75017 PARIS DÉPÔT  
950 039 065 PARIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2006**

L'an deux mil six,  
Le Jeudi premier Juin,  
A 11 heures,

AGB. 7266

Les actionnaires de la société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 1 600 000 euros, divisé en 100.000 actions de 16 euros chacune, dont le siège est 106 Boulevard Malesherbes, 75017 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque actionnaire conformément aux statuts.

Il a été établie une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roger SERRE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Roger BURNEL et Monsieur Bernard DERAY, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Yves ENREGLE est désigné comme secrétaire.

La Société KPMG S.A. et la Société ATRIOM, Co-commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100.000 actions sur les 100.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions,
- les statuts.

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 05/10/2006 Bordeaux n°2006/993 Case n°22

Ext 7164

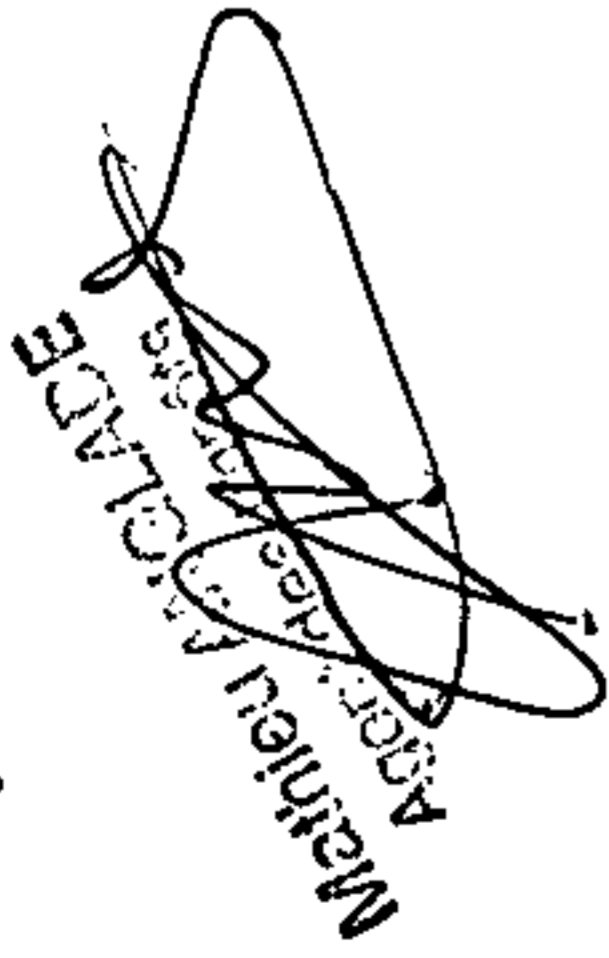
Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

MATHIEU MATHIEU  
AGENCIER  
SAS



Le Président rappelle que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

### ORDRE DU JOUR

- **Rapport du Conseil d'administration ;**
- **1<sup>ère</sup> augmentation de capital : augmentation du capital social d'une somme de Quatre Vingt Quatre Mille Deux Cent Vingt Quatre Euros (84.224 €), par apport en numéraire et par l'émission de Cinq Mille Deux Cent Soixante Quatre (5.264) actions nouvelles de Seize euros (16 €) de nominal chacune, avec une prime d'émission de Quarante et Un Euros (41 €),**
- **2<sup>ème</sup> augmentation de capital : augmentation du capital social d'une somme de Deux Cent Dix Mille Cinq Cent Vingt Huit Euros (210.528 €) par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions portée de Seize euros (16 €) à Dix Huit Euros (18 €)**
- **Autorisation à donner au Conseil d'Administration de fixer les dates, conditions et modalités de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> augmentation du capital social qui n'auraient pas été fixées par l'Assemblée et de modifier corrélativement les statuts ;**
- **Projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés et effectuée dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;**
- **Pouvoirs à donner au Conseil d'administration à cet effet ;**
- **Pouvoirs à donner en vue des formalités.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### PREMIERE RESOLUTION

*Cette résolution a pour objet d'augmenter le capital social d'un montant de 84.224 euros*

**L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de Quatre Vingt Quatre Mille Deux Cent Vingt Quatre Euros (84.224 €), pour le porter de Un million Six Cent Mille Euros (1.600.000 €) euros à Un million Six Cent Quatre Vingt Quatre Mille Deux Cent Vingt Quatre Euros (1.684.224 €) par la création et l'émission de Cinq Mille Deux Cent Soixante Quatre (5.264) actions nouvelles de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de Quarante et Un Euros (41 €), à libérer en totalité lors de la souscription en numéraire au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.**

## **1. Droit préférentiel de souscription des actionnaires :**

- Les actionnaires actuels ont un droit de préférence pour la souscription des actions émises à raison de CINQ (5) actions nouvelles pour MILLE (1.000) actions anciennes (et plus précisément selon la parité de 5,264 actions nouvelles pour 1.000 actions anciennes),.
- Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de CINQ (5) actions nouvelles pour MILLE (1.000) droits de souscription.
- Les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscriptions pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou de toutes cessions de droits nécessaires pour permettre la souscription d'un tel nombre entier.
- Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription par lettre recommandée adressée au siège social, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés, lesquels devront le cas échéant être agréés dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts, notamment pour les cessions de droit de souscription d'actions entre actionnaires de catégories différentes. En outre, la renonciation au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

## **2. Dates d'ouverture et de clôture des souscription :**

**Les actions pourront être souscrites du 1<sup>er</sup> JUIN au 30 JUIN 2006 inclus.**

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

## **3. Prix d'émission des actions nouvelles :**

**Les Cinq Mille Deux Cent Soixante Quatre (5.264) actions nouvelles de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune seront émises au prix total de 57 euros l'action, avec une prime d'émission de Quarante et Un Euros (41 €).**

Ces actions sont à libérer intégralement lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit une somme immédiatement exigible de Cinquante Sept euros (57 €) par action.

## **4. Catégorie d'actions :**

**Les actions émises seront de la catégorie d'actions à laquelle appartiendra le souscripteur de ladite action.**

Les actions non souscrites à titre irréductibles seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes pour les actionnaires titulaires d'actions d'une même catégorie.

En revanche, tout transfert de droit de souscription entre actionnaires de catégories différentes devra être soumis à l'agrément du Conseil d'Administration en application de l'article 7 des statuts.

## **5. Caractéristiques des actions nouvelles :**

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours et seront assimilées aux actions anciennes ; elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## **6. Libération des actions :**

- Les actions souscrites seront libérées lors de la souscription pour la totalité de leur valeur nominale en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

### **6.1. Les souscriptions et les versements en espèce relatifs aux actions souscrites seront reçus au siège social.**

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront ensuite déposés à la Banque Hervet dont l'agence est sise 37, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie à Paris (8<sup>ème</sup>) qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital

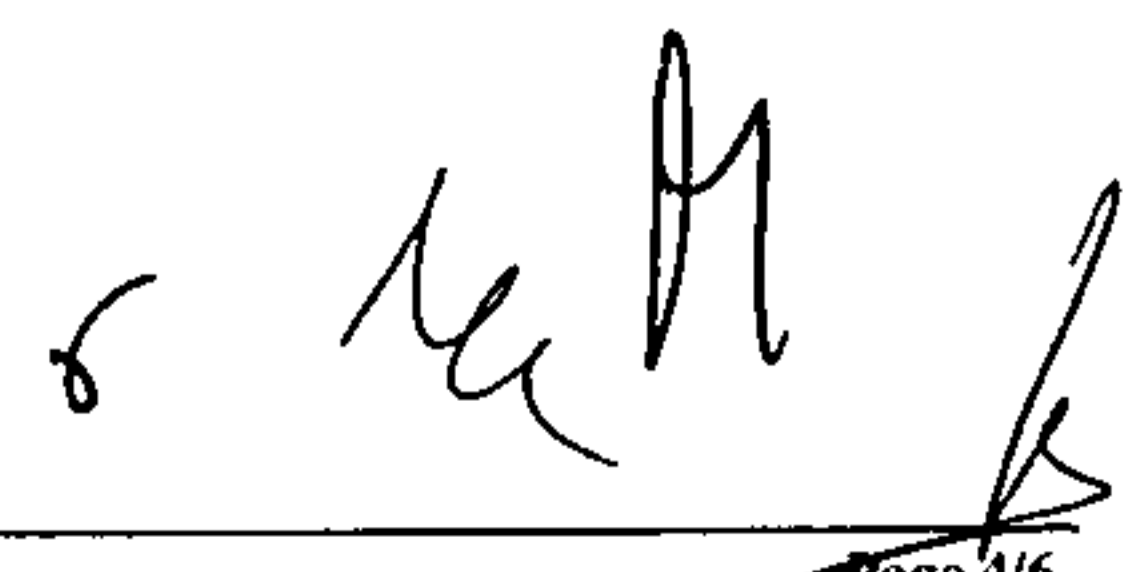
**6.2. En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,** l'arrêté de compte sera établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967. Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira le certificat du dépositaire.

La date de réalisation définitive de l'augmentation sera celle de la dernière des attestations délivrée soit par la banque dépositaire des fonds en espèces soit par le Commissaire aux comptes certifiant l'arrêté du compte courant.

## **7. Limitation de l'augmentation de capital en cas d'insuffisance des souscriptions :**

- Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital :
  - \* Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital initialement prévue.
  - \* Les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'administration à tout actionnaire ou tiers de son choix sous réserve dans cette dernière hypothèse du respect de la procédure d'agrément préalable.
  - \* En revanche, elles ne pourront être offertes au public.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



#### DEUXIEME RESOLUTION

*Cette résolution a pour objet d'augmenter le capital social d'un montant de 210.528 euros*

**L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, décide :**

- 1. de porter le capital social, sous réserve de la réalisation de la 1<sup>ère</sup> augmentation de capital décidée ci-dessus, qui s'élèvera à 1.684.224 €, à Un Million Huit Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Sept Cent Cinquante Deux Euros (1.894.752 €), soit une augmentation de Deux Cent Dix Mille Cinq Cent Vingt Huit Euros (210.528 €), réalisée par incorporation d'une partie de la prime d'émission,**
- 2. de réaliser cette augmentation de capital par voie d'élévation de la valeur nominale des Cent Cinq Mille Deux Cent Soixante Quatre (105.264) actions existantes, laquelle est portée de 16 € à 18 € par action.**

L'Assemblée Générale déclare que les 105.264 actions dont le nominal vient d'être augmenté, sous réserve de la réalisation de la 1<sup>ère</sup> augmentation de capital de 84.264 euros, demeureront réparties sans changement entre les actionnaires de la Société et seront intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

*Cette résolution a pour objet de donner pouvoir au Conseil d'Administration au titre de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> augmentations de capital et à modifier les statuts*

**L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions précédentes, donne les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la répartition totale ou partielle des actions non souscrites et/ou de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.**

**Elle donne également tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son Directeur Général à l'effet de déterminer les autres conditions éventuelles de l'augmentation de capital visée à la première résolution qui précède, recueillir les souscriptions, proroger le cas échéant la période de souscription, recevoir les fonds, en effectuer le dépôt, retirer les fonds après l'établissement du certificat du dépositaire, arrêter éventuellement les comptes courants d'actionnaires qui seront certifiés par le Commissaire aux comptes en exercice, constater la réalisation de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire pour mener à bien lesdites opérations.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

*Cette résolution a pour objet de proposer le principe d'une augmentation de capital au profit des salariés en application de l'article L. 225-129-6 du code de commerce*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, **arrête le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés**, tel que prévu par l'article L 225-129 -6 du Code de commerce, **dans la limite de 1% du capital social**, soit par la création et l'émission au maximum de 100 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, émises selon les mêmes conditions d'émission des 5.264 actions nouvelles créées par la présente Assemblée, soit un prix total de 57 euros par action, émises avec une prime d'émission de 41 euros.

Elle confie au Conseil d'Administration le soin de soumettre, dans un délai de trois mois à compter de ce jour, aux actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire les modalités de réalisation de cette augmentation de capital, dans les conditions prévues par la loi, notamment les dispositions prévues à l'article 225-138 du Code de Commerce et à l'article 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

#### DERNIERE RESOLUTION

*Cette résolution a pour objet de donner tous pouvoirs pour les formalités*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

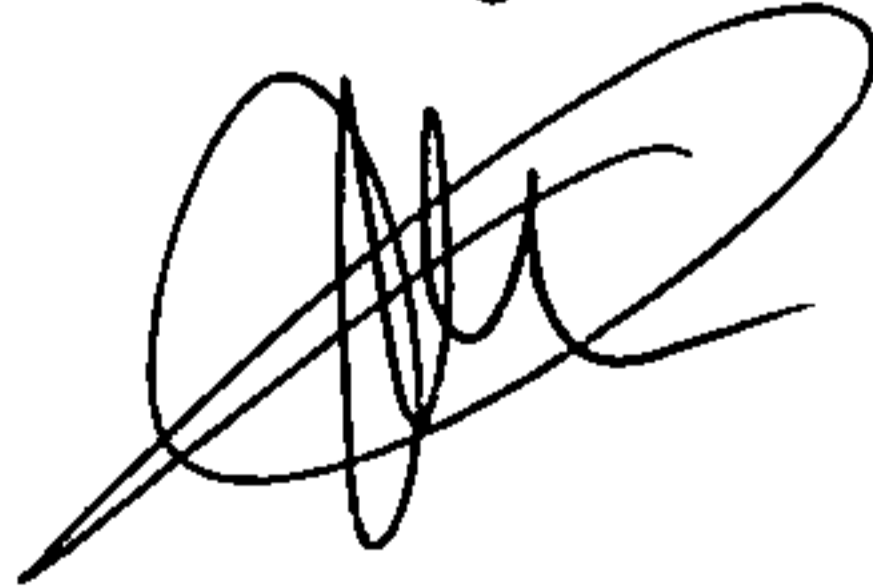
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

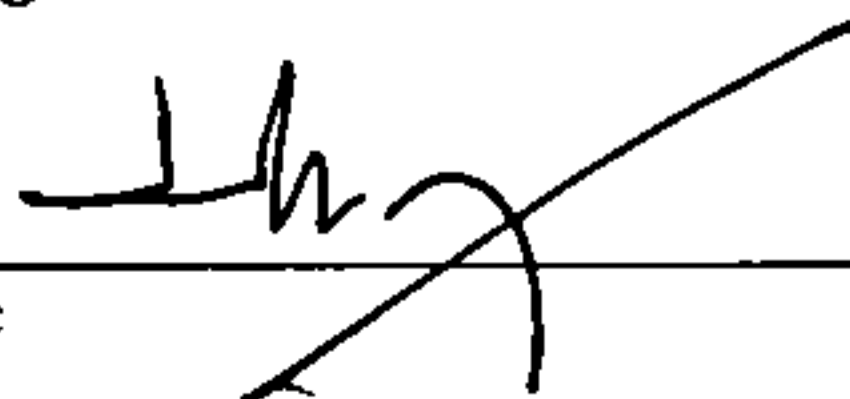
Le Président  
Monsieur Roger SERRE



Le Secrétaire  
Monsieur Yves ENREGLE



Monsieur Roger BURNEL



Les Scrutateurs

Monsieur Bernard DERAY



**COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT**  
**Société Anonyme au capital de 1.894.752 euros**  
**Siège Social : 106 boulevard Malesherbes, 75017 PARIS**  
**950 039 065 RCS PARIS**

**STATUTS**

**MODIFIES SUR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 1er JUIN 2006 :**

**(Articles 6, 7 et 9)**

Certifié conforme

Le 01.07.2006

Roger SERRE

Président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name and title.

## **ARTICLE 1er - FORME**

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte SSP en date du 04 octobre 1979 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 4 octobre 1979.

Elle s'est transformée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1994 en société anonyme régie par le Code de Commerce et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la création, le développement, l'acquisition, la mise au point, l'ingénierie, la formation de formateurs, le contrôle qualité de tous programmes, marques, labels, ou structures de conseils, de communication, de développement, de formation première et continue à temps plein, temps partiel ou à distance et plus généralement de toutes études ou conseils appliqués à la gestion et au développement d'organismes dispensant ces activités.

A ce titre, la société mettra en oeuvre tous moyens d'études de conseils, de formation, de rédaction, de conception, d'impression, de diffusion à travers des médias écrits ou audiovisuels propres à créer ou à améliorer les relations avec les publics visés.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, ainsi que l'exploitation et la mise en valeur des marques, sigles ou logotypes dont elle a ou pourra avoir la propriété ou la jouissance.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société conserve sa dénomination : **COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT**

et pour sigle "C&D"

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée conformément aux dispositions de ces statuts ou de la loi.

## **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société reste fixé :

**106 boulevard Malesherbes, 75017 PARIS**

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

1/ Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, des sommes ci-après indiquées, savoir :

A) Apports en numéraire :

- Par Monsieur Bernard MONTEIL, une somme en espèces de neuf mille francs, ci 9.000 F
- Par Monsieur Roger SERRE, une somme en espèces de neuf mille francs, ci 9.000 F

Lesdites sommes ont été déposées le 21 décembre 1978 au CREDIT LYONNAIS, Agence AS 443, 55 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS ; sur le compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 9622 J.

Il a été incorporé au capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 1989 une somme de 30.000 F prélevée sur le compte report à nouveau.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/10/94, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.500 Francs par apports en numéraire libérés intégralement avec création de 215 parts sociales nouvelles de 100 F. chacune de valeur nominale.

La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de 9.928.500 F. en incorporant la prime d'émission d'un montant de 5.617.500 F. et une partie des réserves à hauteur de 4.311.000 F.

Aux termes de ladite augmentation de capital, le capital social s'élève à 10.000.000 F.

B) Apports en nature :

Messieurs Bernard MONTEIL et Roger SERRE font ensemble et indivisément apport à la société sous les garanties ordinaires et de droit,

- de l'appellation "INSTITUT DE GESTION SOCIALE" et du sigle "I.G.S." dont ils sont propriétaires pour l'avoir acquis par décision du Conseil d'Administration de la société anonyme DEVELOPPEMENT ET SYNTHÈSE dont le siège est à PARIS 2ème, 2 Rue de la Paix, anciennement dénommée INSTITUT DE GESTION SOCIALE, en date du 16 décembre 1977,
- pour la valeur de deux mille francs.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi sous sa responsabilité par Monsieur François KIMMEL, Expert Comptable, demeurant 39 rue de l'arcade à PARIS 8ème, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Paris, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par l'unanimité des soussignés ainsi qu'ils le déclarent.

La société "COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT" sera propriétaire du bien ci-dessus apporté à compter de ce jour.

En rémunération de l'apport consenti par Messieurs MONTEIL et SERRE, s'élevant à deux mille francs, il leur sera attribué divisément à chacun d'eux, dix parts de cent francs chacune entièrement libérées.

2/ Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 30 juin 2001, le capital social a été converti en unité euros et augmenté d'une somme de 75.509,83 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à hauteur de 8.105,26 euros sur le poste « Réserves réglementées » et le solde soit 67.404,57 euros sur le poste « Autres Réserves », pour le porter de 1.524.490,17 euros à 1.600.000 euros.

3/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2006 :

- il a été apporté une somme en numéraire de TROIS CENT MILLE QUARANTE HUIT EUROS (300.048 €) portant ainsi le capital à Un Million Six Cent Quatre Vingt Quatre Mille Deux Cent Vingt Quatre Euros (1.684.224 €) par la création de 5.264 actions A nouvelles, émises au prix de 57 euros l'action, soit 16 euros de valeur nominale, avec une prime d'émission de 41 euros, et intégralement libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société.
- le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Cent Dix Mille Cinq Cent Vingt Huit Euros (210.528 €) portant ainsi le capital à Un Million Huit Cent Quatre Vingt Quatre Mille Sept Cent Cinquante Deux euros (1.894.752 €), réalisée par incorporation d'une partie de la prime d'émission et par voie d'élévation de la valeur nominale des Cent Cinq Mille Deux Cent Soixante Quatre (105.264) actions existantes, laquelle est portée de 16 € à 18 € par action.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

1/ Le capital social est fixé à la somme de Un Million Huit Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Sept Cent Cinquante Deux Euros (1.894.752 €).

Il est divisé en Cent Cinq Mille Deux Cent Soixante Quatre (105.264) actions de DIX HUIT (18) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont 75.194 de catégorie A et 30.070 de catégorie B réparties entre les actionnaires conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts relatifs à la FORME ET CESSION DES ACTIONS.

2/ Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie.

En cas d'augmentation de capital, que se soit par incorporation des bénéfices ou des réserves, de numéraire, ou par tout autre moyen, chaque actionnaire de catégorie A et de catégorie B recevra des actions de même catégorie.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital ; toutefois, si l'augmentation est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires.

Si l'Assemblée Générale a expressément prévu la possibilité pour les actionnaires de souscrire à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les souscripteurs à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes pour les actionnaires titulaires d'actions d'une même catégorie.

Par contre, les cessions de droits de souscription entre actionnaires de catégorie différentes sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration dans les mêmes formes que celles prévues pour les cessions d'actions entre actionnaires de catégories différentes.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'Administration peut, à son choix et dans l'ordre qui lui convient :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée,
- répartir les actions non souscrites entre les personnes de son choix, sauf décision contraire de l'assemblée,
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites à condition que l'assemblée ait expressément admis cette possibilité.

Par ailleurs, si le montant des actions non souscrites représente moins de 3 % de l'augmentation de capital, le conseil d'administration peut d'office, nonobstant toute clause ou décision contraire, limiter cette augmentation au montant des souscriptions recueillies.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; dans ce cas le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le Conseil d'Administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

### 3/ Réduction de capital :

En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins dans la catégorie d'actions dont ils sont titulaires pour permettre l'échange d'un nombre entier d'actions anciennes contre un nombre entier d'actions nouvelles. En cas de nécessité de cession ou de rachats d'actions de catégories différentes, les cessions et rachats dans le cadre de réduction de capital sont soumises aux mêmes conditions d'agrément de celles prévues pour les cessions d'actions entre actionnaires de catégories différentes.

## **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, sur appels du Conseil d'Administration, aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives par jour d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal. En outre, la Société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 9 - FORME ET CESSION DES ACTIONS**

1/ Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La cession des actions se fait sur remise à la Société d'un ordre de mouvement et modification des inscriptions en compte.

2) Les 75.594 actions appartenant aux actionnaires personnes physiques et aux sociétés commerciales sont des actions dites de catégorie A.

Les 30.070 actions souscrites par les diverses associations membres du groupe IGS sont de catégorie B.

3/ Toute cession ou transmission d'actions ou de droits entre actionnaires possédant une même catégorie d'actions est libre. La transmission des actions à quelque titre que ce soit, à un actionnaire possédant des actions d'une autre catégorie, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En conséquence un actionnaire peut à la suite d'une cession autorisée dans les conditions de la phrase précédente, devenir titulaire à la fois d'actions de catégorie A et de catégorie B.

Toute cession à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs nommés par les actionnaires de catégorie A et les administrateurs nommés par les actionnaires de catégorie B.

En cas de transmission à un tiers soumis à agrément, à titre onéreux ou gratuit, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert sont notifiés à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions de l'alinéa qui précède seront également applicables au cas où un actionnaire souhaiterait se retirer de la société sans qu'il ait reçu dans un délai de trois mois, un accord sur l'acquisition par un actionnaire ou par la société à un prix recevant son agrément.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société.

## **ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

1/ Chaque action de catégorie A et de catégorie B donne droit à une part, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation.

2/ Chaque action donne droit à une voix tant aux Assemblées Ordinaires qu'aux Assemblées Extraordinaires.

3/ Les actions de catégorie A donneront droit à nomination parmi leurs titulaires des 3/5<sup>ème</sup> des membres du Conseil d'Administration. Les actions de catégorie B donneront droit à nomination parmi leurs titulaires des 2/5<sup>ème</sup> des membres du Conseil d'Administration.

4/ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont choisis, pour 3/5<sup>ème</sup> d'entre eux parmi et/ou par les actionnaires de catégorie A et pour 2/5<sup>ème</sup> d'entre eux parmi et/ou par les actionnaires de catégorie B.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus. Toutefois, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sortant sont rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans ne peut dépasser la moitié des Administrateurs en fonctions. Si cette limite est atteinte, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à venir.

Pourront participer aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative les membres d'un comité de direction se composant au maximum de 4 personnes dont la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement seront fixés par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président, s'il est âgé, de plus de quatre vingt ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

## **ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au

Président, qui est lié par cette demande de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix, et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Toutefois, les décisions relatives à l'acquisition ou la vente d'immeubles, de parts de sociétés immobilières, l'acquisition ou la vente de fonds de commerce ou d'actions ou parts de sociétés commerciales ou civiles ne pourront être valablement prises qu'en Conseil d'Administration dûment réuni par le Président et à la double majorité :

- de la totalité des membres du Conseil d'Administration,
- et des membres Administrateurs titulaires d'actions de catégorie B.

Tout investissement réalisé en infraction aux présentes dispositions engagerait la responsabilité du Président du Conseil d'Administration et, s'il y a lieu, du Directeur Général.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président est, en outre, tenu de s'assurer du respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 en ce qui concerne les acquisitions et les cessions réglementées.

## **ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE**

### **A / Modalités d'exercice**

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de six années égale à la durée du mandat des administrateurs. A l'expiration de ce délai, et pour la première fois en 2006 à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **B/ Direction générale**

Le Directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de quatre vingt ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de

ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur, toutes décisions relatives à l'acquisition et la vente d'immeubles, de parts de sociétés immobilières, l'acquisition ou la vente de fonds de commerce ou d'actions ou parts de sociétés commerciales ou civiles devront recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la double majorité :

- de la totalité des membres du conseil d'administration,
- et des membres Administrateur des titulaires d'actions de catégorie B.

Le Directeur Général, est également, tenu de s'assurer du respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 en ce qui concerne les acquisitions et les cessions réglementées.

Le Conseil d'administration peut, en outre, limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

#### C / - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à quatre vingt ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

A titre de règlement intérieur, toutes décisions relatives à l'acquisition et la vente d'immeubles, de parts de sociétés immobilières, l'acquisition ou la vente de fonds de

commerce ou d'actions ou parts de sociétés commerciales ou civiles devront recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la double majorité :

- de la totalité des membres du conseil d'administration,
- et des membres Administrateur des titulaires d'actions de catégorie B.

#### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

Les Administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et reste valable jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement ces sommes entre ses membres.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux Administrateurs. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la procédure prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

#### **ARTICLE 18 - CUMUL DES MANDATS**

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Toutefois, le Commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Ils présentent à l'Assemblée Générale annuelle un rapport motivé sur l'exécution de leur mandat.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions de délai, de quorum et de majorité prévues par la loi.

Toutefois, les modifications aux présents statuts ne pourront être valablement décidées, conformément à l'article L. 225-99 du Code de Commerce, que par des assemblées spéciales réunissant, en la forme extraordinaire, les titulaires des actions relevant d'une même catégorie ; les résolutions de ces assemblées extraordinaires devront être adoptées, à la majorité prévue par l'article L. 225-96 al. 3, par chaque assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B.

Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter.

Il a le droit de voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

## **ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Sur le solde, augmenté des reports bénéficiaires, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves, généraux ou spéciaux. Le reliquat éventuel est réparti entre les actionnaires, au prorata de leurs actions.

Hormis le cas d'une réduction de capital, est nulle et de nul effet toute distribution lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au capital augmenté des réserves non distribuables en vertu de la loi ou des statuts.

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social. A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.